COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCÈS VERBAL
Réunion en téléconsultation du 26 février 2025 - PV N°23

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. **Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District)**.

Dossier N°46/2024-2025 : Match N° 28829717 du 22/02/2025
Petit Bersac 1 Rc - Chapelle Gonaguet 2
Départemental 4 - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de PETIT BERSAC 1 :
« *Je soussigné(e) GUERIN JORDAN licence n° 410743370 Capitaine du club A.S. PETIT BERSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET, pour le motif suivant : des joueurs du club RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de PETIT BERSAC à l'instance en date du lundi 24 février 2025 à 08:53 en ces termes :
« *Objet : validation de la réserve d avant match*
bonjour, Le club de Petit Bersac valide la réserve posée par notre capitaine contre l équipe de La Chapelle Gonaquet 2. je soussigné Guerin Jordan n° de licence 410743370, capitaine de Petit Bersac, formule des reserves sur la qualification et la participation de l ensemble des joueurs du club R C La Chapelle Gonaquet 2, pour motif suivant: des joueurs du club R C la Chapelle Gonaquet 2 sont susceptibles d' avoir participé au dernier match d' une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Amicalement. J Andrieux »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
…/…
2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la ***dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club*** *lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.* »

Considérant que l'équipe supérieure de LA CHAPELLE GONAGUET évolue en championnat Départemental D3 Poule B et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe LA CHAPELLE GONAGUET 1 n'a pas joué un match officiel le jour, la veille ou le lendemain du match en litige,

Considérant que l'équipe LA CHAPELLE GONAGUET 1 a joué son dernier match officiel le 09/02/2025 en Championnat Départemental D3 Poule D contre Castellevequois Js 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe LA CHAPELLE GONAGUET 1 du 09/02/2025 en Championnat Départemental D3 Poule D contre Castellevequois Js 2 et celle du match en litige, il apparaît que 4 (quatre) joueurs de LA CHAPELLE GONAGUET 1 ayant participé au match du 09/02/2025 ont participé au match en litige :
Les n°4 ORTEIL Jordan 2543812598, n°10 ORTEIL Benjamin 2544035973, n°12 BELLET Jordan 310519554, et 13 RIGOT Killian 2544242149,

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4,* ***le club fautif a match perdu par pénalité*** *si :*
– ***soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées*** *;*
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
2. ***Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :***
– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif … »

La commission dit que le club de LA CHAPELLE GONAGUET a enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Juge donc la réserve d'avant match fondée et conformément à l'article 171 des RG de la FFF donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE GONAGUET 2 et gagné à l'équipe de PETIT BERSAC 1.

Par ces motifs, infirme le résultat sur le terrain :

Petit Bersac 1 : 3 (Trois buts) et 3 (Trois) points
Rc Chapelle Gonaguet 2 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de LA CHAPELL GONAGUET.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle